This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Stanford University Libraries
3 6105 120 831 107

Turkey. Laws, statutes, etc.

Réglement des mines; sanctionné par Irade´ Impérial.

STANFORD LIBRARIES

TN
245
T8A3

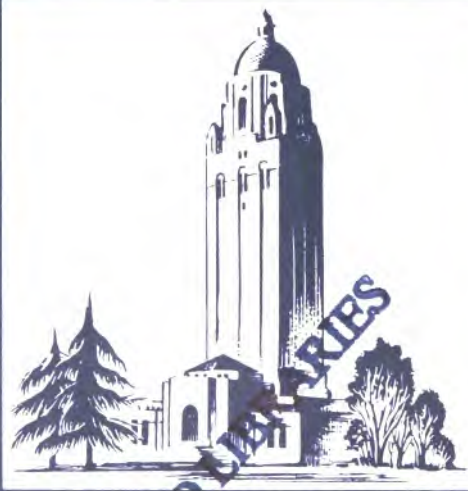

STANFORD LIBRARIES

HOOVER INSTITUTION
on War, Revolution, and Peace

FOUNDED BY HERBERT HOOVER, 1919

DISCDEVIRED
COLLECTION

T8A3

HOOV

on Wa

STA

TN 245
T8A3

Turkey. Laws, statutes, etc.

RÈGLEMENT

DES

MINES

Sanctionné par Iradé Impérial

Extrait du LEVANT HERALD

CONSTANTINOPLE
Imp. du «Levant Herald» Asmali-Mesdjid, Péra

1907

TN245
T8A3

HOOV
on Wa
STA

IN 240
T8 A3

Dagdeviren
Collection

RÈGLEMENT DES MINES

SANCTIONNÉ

PAR IRADÉ IMPÉRIAL

CHAPITRE Ier

Classification des substances minérales

Art. 1. — Les substances minérales se trouvant au-dessous du sol ou à la surface sont classées, suivant les règles de leur exploitation, en trois catégories La première est appelée Mines, la seconde, Minières et la troisième, Carrières. Les dispositions de ce règlement ne concernent que les deux premières classes, les carrières étant régies par un règlement spécial

Art. 2 — Sont considérées comme mines celles qui contiennent en filons, couches ou am s,

existant dans la profondeur de la terre des m
tières minérales telles que l'or, l'argent le p
tine, le mercure, le plomb, le fer, le cuivre,
tain, le zinc, le bismuth, le cobalt, le nick
l'arsenic, le manganèse, l'antimoine, l'aluminiu
et d'autres substances analogues, ainsi que l'a
bre, le soufre, l'alun, le graphite, le charbon
terre de toute espèce, le bitume, le naphte, l'a
phalte, le pétrole et autres substances minièr
analogues, les pierres précieuses de toute sor
l'émeri, l'écume de mer, les différentes substa
ces contenant des matières boratées, le sel ger
me, les eaux salées, eaux naturelles salées
cuivreuses et enfin les eaux minérales chaud
et froides.

Art. 3.—Les minières comprennent les sub
tances minérales qui se trouvent d'une manièr
irrégulière à la surface du sol et qui peuver
être exploitées par des travaux superficiels tell
que les minerais de fer, les terres pyriteuses qu
peuvent être transformées en sulfate de fer, le
terres minières, sablonneuses et alumineuses
les scories et la tourbe.

CHAPITRE II.

Disposition générales

Art. 4. — Les mines et les minières ne peu
vent être exploitées qu'en vertu d'un Iradé Im
périal.

T 8 A3

Art. 5. — L'exploitation des mines est accordée à leurs concessionnaires pour une durée de 99 ans. Néanmoins, le chrome, l'emeri, les matières boratées et autres substances minérales analogues, qui ne se trouvent pas à l'état de filon, mais exclusivement en amas, peuvent être concédées, suivant l'appréciation de l'Administration des Mines, pour un autre terme, qui ne doit pas dépasser 99 ans, ni être moindre de 40 ans. Pendant le délai de la concession, les mines peuvent être vendues à des tiers. Elles peuvent aussi être transférées par héritage

Les formalités de ce transfert sont faites à l'Administration des Mines en présence des deux parties ; le transfert est consigné dans un régistre spécial et un Ilmu-Khaber constatant ces formalités est delivré. Toutefois, les formalités de transfert ne peuvent pas retarder l'exécution des conditions stipulées dans le présent Règlement.

Art. 6. — Sont regardés comme immeubles : les machines, édifices, puits, galeries et autres constructions qui, pour l'exploitation des mines, sont établies de manière à rester sur la même place, les chevaux dont on se sert dans les galeries, tous les outils et appareils employés pour l'exploitation, le tranport, le nettoyage et l'épuration des minerais, ainsi que les approvisionnements nécessaires pour une année. Ces immeubles ne peuvent être saisis ni vendus pour dettes

Art. 7. — Sont regardés comme meubles : les autres objets employés pour l'exploitation, les substances minérales extraites, les actions et les dividendes.

Art. 8. — La concession des mines découvertes dans des terrains privés ou des terrains vakoufs réels (arajii mevkouféi sahiha) a lieu en conformité des dispositions du présent Règlement. Seulement le cinquième de la redevance proportionnelle qui sera perçue reviendra à l'Administration des Mines, et le restant au propriétaire du terrain ou au vakouf.

CHAPITRE III.

De la recherche des Mines

Art. 9. — Les recherches que le propriétaire d'une terre voudra y effectuer sont subordonnées à l'obtention d'un certificat (Ilmu Khaber). Dans les terres dont le propriétaire n'aurait pas donné son consentement, ainsi que dans les terres domaniales «Khaliés», ces recherches ne pourront être entreprises que sur un permis spécialement délivré à cet effet

Art. 10. — Pour obtenir un Ilmu Khaber ou un permis de recherches, on doit s'adresser par requête au Gouvernement Général de la province où les recherches doivent être effectuées, et au

IN 245
T8A3

Mutessarif, si elles doivent avoir lieu dans les Sandjaks non dépendants. Cette requête sera, à sa remise, inscrite sur un registre spécial, et un récépissé sera délivré immédiatement au requérant afin d'établir son droit de primauté. Si, après les constatations nécessaires, il est établi qu'il n'éxiste aucun des empêchements mentionnés dans l'Article 13, l'Ilmu Khaber ou le permis nécessaires sera delivré, et avis sera donné immédiatement au département de l'Agriculture et des Mines et Forêts par télégramme et ensuite par un rapport portant la même date. Ce département examinera le permis et, s'il le trouve conforme au règlement, il fera aux autorités locales, dans un délai de 4 mois, les communications nécessaires pour les informer qu'il l'approuve et le confirme. Dans le cas où il le trouverait contraire aux dispositions du présent Règlement, il le fera connaître à la Sublime Porte dans le même délai en lui exposant les motifs et lui transmettant les rapports des Autorités locales relatifs à l'affaire. La personne ou la société sollicitant le permis pourra également s'adresser à la Sublime Porte où une décision sera prise par le Conseil d'Etat ou le Conseil des Ministres dans le dèlai de 4 mois ; le Palais Impérial en sera également informé.

Toutes ces formalités et décisions seront accomplies dans le délai de 8 mois et le permis délivré par les Autorités locales aura, conformément à l'Article 21, tont son effet dans le cas

où aucune communication ne leur serait faite pour la confirmation ou l'annulation dudit permis et les recherches seront entreprises. Ces deux délais commencent à courir à partir de la date du télégramme et du rapport communiqués au département des mines. Aussi, ce département sera-t-il avisé télégraphiquement par le gouverneur général ou le mutessarif du sandjak non dépendant du jour où ledit rapport aura été consigné à la poste.

Art. 11. — Sur le registre mentionné dans l'article précédent, seront indiqués le nom du pétitionnaire, la date à laquelle la requête a été remise, un résumé de son contenu et la teneur de l'Ilmu Khaber ou du permis si ces actes sont délivrés. Si ces actes ne sont pas délivrés, ou, si après leur délivrance, ils sont annulés par suite de la non observation des conditions règlementaires par le pétitionnaire ainsi déchu de son droit de recherches, les motifs en seront mentionnés dans le dit registre. Ce registre qui contiendra les inscriptions précitées et qui devra être partout uniforme, sera confectionné et paginé par le département des mines qui en fera parvenir les exemplaires aux vilayets et aux sandjaks non dépendants.

Art. 12. — Aucun Ilmu Khaber, ni permis ne sera délivré pour des recherches à effectuer soit sur les terres privées soit sur les terres dominiales « Khaliés », situées à Constantinople et dans la banlieue ou dans les parties des deux

IN 240
T8A3

côtés des détroits, comprises dans la zone militaire et enfin sur les frontières de l'empire.

Art. 13. — Les recherches sont interdites dans les villes et les bourgs ainsi que dans les lieux publics, tels que marchés, jardins, et places appartenant à un ou plusieurs villages ou bourgs.

L'Ilmu Khaber ou permis de recherches ne sera pas délivré non plus pour les pâturages, forêts et autres parties du domaine public, si l'expertise effectuée à ce sujet établit que les fouilles et travaux d'exploitation restreindraient ou géneraient les besoins des habitants des villages ou bourgs où ils doivent être effectués. De même l'autorisation ne sera pas accordée s'il est constaté qu'il se trouve dans le terrain où ces recherches doivent être efiectuées ou dans son voisinage des édifices Impériaux, des constructions gouvernementales publiques ou religieuses, des forteresses, des fortifications et autres constructions militaires auxquels les travaux de recherches pourraient causer préjudice.

Art. 14. — Il est défendu de pratiquer des sondages, de forer des puis, d'élever des fourneaux et de construires des dépôts, pour y installer des instruments miniers dans les endroits entourés de quatre côtés par un mur d'enclos, dans les cours et jardins ainsi qu'à une distance de 500 archines à la ronde, sans obtenir au préalable le consentement du propriétaire de ces endroits.

Art. 15.— La pétition qui sera présentée pour

l'obtention d'un permis de recherches doit contenir les nom et prénoms, la nationalité et le domicile du pétitionnaire et de son ou de ses associés, s'il en a, la situation et les limites du terrain où les recherches seront eflectuées, avec indication du Sandjak et district, dont il dépend, de la nature du minerai à rechercher, de la catégorie à laquelle appartient le terrain et si celui-ci est une propriété privée, les noms et prénoms des propriétaires ainsi que l'engagement d'indemniser les propriétaires des dommages qui pourraient leur résulter à la suite des travaux de recherches et d'exploitation et dont le payement incombe au rechercheur. Elle contiendra, en outre, la déclaration de ne réclamer aucune dépense ni de dommages intérêts dans le cas où l'Ilmu Khaber ou le permis de recherches ne serait pas accordé pour les causes d'empêchément mentionnées à l'Article 13 ; la petition sera accompagnée d'un croquis représentant les limites du terrain qui devront être tracées par les lignes droites reliant les points fixes.

Si l'autorisation est demandée au nom d'une Société anonyme, la pétition devra être accompagnée des actes constatant que cette Société est reconnue par le Gouvernement Impérial.

Art. 16. — L'étendue du terrain à fixer par un permis à la recherche d'une mine sera déterminée suivant la nature et l'espèce du minerai à rechercher et les nécessités techniques ; le croquis y relatif sera dressé en conséquence.

TN 245
T8A3

Art. 17. — L'expertise à effectuer par le Vilayet ou le Sandjak non dépendant à la suite des requêtes présentées en vue de l'obtention d'un permis de recherches sera complétée et une décision prise dans un délai de 6 mois à partir de la date de cette requête. Cette expertise sera effectuée sur place et en présence du pétitionnaire ou de son fondé de pouvoirs dûment constitué par une commission composée d'un délégué du Conseil d'Administration du Caza ou du Sandjak où les recherches seront effectuées et d'un membre du Conseil des anciens de la localité ou le moukhtar ainsi que de l'ingénieur des Mines du Vilayet.

Le rapport relatif à l'expertise de cette commission sera examiné par le Conseil administratif du Caza ou du Sandjak et le mazbata contenant le résultat de cet examen sera envoyé au Gouverneur Général ou au Mutessarif dans les Sandjaks non dépendants. le Conseil d'Administration du Vilayet ou du Sandjak non dépendant examinera le dossier et s'il n'existe aucun des empêchements indiqués à l'art. 13, l'Ilmu Khaber ou le permis de recherches nécessaire sera délivré au pétitionnaire après qu'il aura fourni un garant.

Art. 18. — Il sera stipulé dans l'Ilmu Khaber ou le permis de recherches que le rechercheur est obligé d'indiquer préalablement aux Autorités la nature et la quantité des articles, tels que poudre et mèches nécessaires pour les

travaux et d'en obtenir une autorisation spéciale en leur fournissent des garanties comme quoi ces articles serviront exclusivement à l'usage précité et que les recherches ne seront pas poussées jusqu'à proximité des fortifications et forteresses.

L'étendue et les limites de la Mine telles qu'elles sont fixées y seront aussi inscrites.

Art. 19.— Un droit de 3 à 5 livres turques sera perçus sur les Ilmu Khaber de recherches. Les permis de recherches seront, suivant l'étendue du terrain à rechercher, assujettis à une taxe de 5 livres turques au minimum, de 10 livres turques en moyenne et de 15 livres turques au maximum.

Art. 20. — Les permis de recherches sont délivrés pour une période ne dépassant pas un an à partir de la date où ils seront valables conformément à l'Art. 10. Toutefois, s'il est constaté que, pendant cette période, le permissionnaire a pris des dispositions sérieuses pour l'exécution des travaux, le dit délai sera, pour une seule fois, prolongé eucore d'un an avec renouvellement des mêmes conditions.

Art. 21.— Les pétitions présentées en vue de l'obtention de permis de recherches seront considérées comme nulles si les pétitionnaires ne les poursuivent pas dans le délai de 6 mois à partir du jour de leur réception et il n'y aura pas besoin d'en aviser ces derniers.

TN 245
T8A3

Les pétitionnaires qui, après l'accomplissement de toutes les formalités, ne s'adressent pas aux Autorités Impériales pour obtenir le permis de recherches dans un délai de 2 mois à partir de la date de la notification qui leur aura été faite par l'entremise du notariat ou, en cas que leur domicile ne serait pas connu, ou qu'on ne pourrait le découvrir, à partir de celle de l'avis qui sera publié dans les journaux de Constantinople et dans les gazettes officielles des Vilayets ou des Sandjaks non dépendants, seront déchus de leurs droits et mention en sera faite sur le registre spécial.

Tout différend surgi entre les Autorités du Vilayet ou du Sandjak et le pétitionnaire à propos des permis de recherches sera examiné en première instance par le Département de l'Agriculture et des Mines et Forêts et en second ressort par le conseil d'Etat.

Art. 22. — Dans le cas où à la suite des renseignements fournis par les fonctionnaires de police du Vilayet, il serait légalement prouvé que la personne qui a obtenu un permis de recherches et qui se trouve, suivant la règle, sous la surveillance constante des Autorités, se livre, sous prétexte de recherches, à des actes de nature à troubler l'ordre et la sécurité publics, ou, si le rechercheur n'a pas présenté dans le délai fixé premièrement et prolongé dans la suite, la pétition avec annexes pour demander la conces-

sion conformément aux dispositions du Chapitre 4. relatif à la concession et à l'exploitation des Mines, le permis sera annulé, annotation en sera faite dans le registre spécial et avis, à ce sujet, sera publié dans les journaux. Un nouveau permis est délivré à un autre pétitionnaire et le rechercheur précédent n'aura le droit de réclamer aucuns dommages-intérêts ni frais du fait de l'annulation de son permis

Art. 23. — La personne ou la Société permissionnaire pourra céder ou transférer son permis à des tiers en conformité d'un ordre qui sera transmis par la Sublime Porte à la base d'une décision du Conseil des ministres rendue sur le mazbata que le département des mines lui soumettra dans un délai de 4 mois après études nécessaires faites par le Conseil administratif du vilayet ou du sandjak non dépendants. Si la Sublime Porte ne transmet aucun ordre à ce sujet dans le délai de quatre mois, le département des mines procèdera à la formalité du transfert.

La personne au nom de laquelle le transfert aura lieu doit réunir toutes les conditions qui avaient été requises du premier permissionnaire. Un droit équivalent à la moitié de celui payé pour la première fois sera perçu lors du transfert. Le délai de 8 mois fixé pour l'accomplissement de la formalité du transfert sera considéré pour une seule fois comme ayant été ajouté à celui indiqué sur le permis à céder.

IN 245
J 8 A3

Art. 24— Si le permissionnaire, renonçant aux recherches, abandonne la mine il sera autorisé à transporter et à vendre les substances minérales extraites pendant les travaux d'exploration après avoir payé le maximum de la redevance proportionnelle spécifiée dans l'Art. 5 suivant l'espèce du minerai.

Art. 25.— Aucune autorisation ne pourra être accordée à d'autres personnes pour effectuer des recherches pour la même substance minérale dans les limites et pendant la durée indiquées sur un permis déjà délivré.

Art. 26.— Dans le cas où le permissionnaire désirerait envoyer en Europe un spécimen de la substance recherchée pour en connaître le prix, il sera autorisé à en exporter jusqu'à 100 tonnes après avoir payé la redevance proportionnelle y afférente suivant l'espèce du minerai. Cette quantité pourra, sur la demande du permissionnaire, être portée jusqu'à 2.000 tonnes après perception du maximum du droit proportionel auquel la substance est assujettie.

Art. 27.— La valeur de la substance extraite sera déterminée d'après les cours en Europe, défalcation faite du frêt entre le port d'exportation et le lieu de destination et des frais de traitement

Art. 28.— Les permissionnaires qui contreviendront aux articles 24, 26 et 27 seront pas

sibles d'une amende de 25 à 100 livres turques et leurs permis leur seront retirés. S'ils ont vendu, sans autorisation. des substances minérales, ils payeront, en outre, le double de la redevance y afférente sur le produit de la vente.

Art. 29.— Les autorités locales veilleront à ce que les matières telles que poudre et mèches dont l'emploi dans les travaux de recherches aurait été autorisé par le gouvernement ne soient point detournées de leur destination et que pendant les recherches aucun empiètement ne soit commis sur les droits de la population. Elles exerceront aussi une stricte surveillance pour qu'aucun fait et procédé contraire à la Haute volonté Impériale ne puisse se produire. Les permissionnaires qui y contreviendront en seront tenus responsables.

CHAPITRE IV.

Conditions relatives à la concession et à l'exploitation des mines.

Art. 30.— Des permis pour l'exploitation des mines peuvent être délivrés aux sujet ottomans ou aux sujets des puissances étrangères qui ont adhéré à la loi de 1293, concédant aux étrangers le droit de posséder dans l'empire, s'ils en font la demande soit isolément, soit en société, à condition de se conformer aux lois actuelles et à venir de l'empire.

IN 240
T8A3

Les fonctionnaires du gouvernement impérial et ceux des puissances étrangères à quelques classes qu'ils appartiennent ainsi que leurs parents ne peuvent obtenir la concession de l'exploitation d'une mine dans les limites de leurs circonscriptions. Cette défense s'étend également à ceux qui, tout en étant fonctionnaires, sont autorisés à exercer un commerce ou une industrie.

Art. 31. — Toute autorisation pour l'exploitation d'une mine sera précédée d'une enquête pour constater si : 1° l'exploitation de la mine découverte est possible, 2° cette exploitation ne causerait pas la cessation des travaux d'exploitation d'une autre Mine qui serait située dans le voisinage. 3° cette exploitation ne causerait pas de dommages aux forteresses et aux fortifications; si de pareils ouvrages se trouvent dans les limites des travaux.

Art. 32. — S'il est décidé d'accorder la concession d'une mine à un autre qu'à celui qui l'a découverte, soit parce que celui-ci n'a pu remplir les prescriptions du règlement, soit parce qu'il a causé des dégâts à une autre mine, située à proximité de celle qu'il avait découverte, soit enfin qu'il n'a pas prouvé sa capacité de poursuivre sa pétition. une indemnité lui sera accordée pour son droit de découverte. Cette indemnité qui sera équivalente au total des dépenses effectuées pour les recherchés. de la

somme à payer par jour au rechercheur suivant ses conditions et ne dépassant pas une demi livre turque et d'une recompense de5% tout au plus des revenus nets de la mine, sera déterminée par le Département des mines et inscrite dans le Firman Impérial, pour être payée par le concessionnaire ; jusqu'au paiement de la dite indemnité la mine concédée est considérée, comme vendue par vente à réméré en faveur ces créanciers. En cas de divergence d'opinion sur le montant de l'indemnité fixé par l'Administration des mines, la question sera examinée et décidée en appel par le Conseil d'Etat. Mais cet examen ne peut retarder la formalité de la concession.

Art. 33. — Ceux qui, ayant obtenu le droit de recherches demanderont la concession de la mine qu'ils ont découverte, s'adresseront tout d'abord par requête à l'Administration des mines. Dans cette pétition seront indiqués le nom et le prénom, profession, nationalité et domicile du requérant, s'il s'agit d'une seule personne et les noms et prénoms des associés. leurs domiciles légaux, s'il s'agit d'une Société. Dans le cas où la requête aurait été présentée au nom d'une Société anonyme, il faut y spécifier que c'est une Société ottomane contituée conformément à la loi. Il y sera également indiqué la position de la mine; les limites du terrain où l'exploitation aura lieu, la nature du minerai à extraire, la façon dont les produits seront vendus,

IN 240
T8A3

la manière dont le bois, le charbon et les autres combustibles nécessaires seront procurés, conformément au Règlement sur les Forêts et, dans le cas où il y aurait des propriétaires du terrain, le payement de l'indemnité qui leur a été proposé de payer et enfin l'engagement d'exploiter la mine suivant les règles techniques.

Art. 34.— A la pétition mentionnée dans l'article précédent, sera joint en triple, le croquis du terrain où la mine sera exploitée à l'échelle de 1 à 5000. Sur cette carte, seront indiquées les limites de la mine au moyen des lignes reliant les points fixes dans la mesure du possible sur le sol ainsi que la position des minerais à extraire Ler croquis, le rapport de l'ingénieur qui a exécuté les travaux de recherches et les échantillons en quantité suffisante des substances minérales extraites lors des travaux pour être analysés et gardés seront envoyés par les autorités locales dans une boîte cachetée.

Art. 35.— Les recherchеurs adresseront leur demande en concession d'une mine au Département des mines qui après avoir vérifié, tout en se reférant à ses archives où seront inscrits les renseignements fournis au commencement des recherches par le Vali de la Province et l'ingénieur, que la demande est conforme aux dispositions des articles précédents, la fera inscrire sur le registre spécial. Dans le cas contraire, la demande est retournée au requérant pour être

complétée et corrigée et la formalité d'enregistrement ne sera pas remplie tant que la requête ne sera pas conforme aux prescriptions du présent Règlement.

L'acceptation, l'enregistrement ou la restitution des pétitions de la part de l'Administration des mines doivent se faire avec toute la célérité possible.

Art. 36.— Après l'acceptation et l'enregistrement de la demande, des avis relatifs à la concession seront publiés aux frais du pétionnaire pendant deux mois dans d ux journaux turcs et français paraissant à Constantinople et en outre, par des annonces spéciales et dans la gazette du vilayet. Les copies imprimées des annonces seront affichées dans des endroits convenables au chef-lieu du vilayet, dans les Sandjaks et les districts ainsi que dans tous les villages du district où la mine est située. Dans ces annonces seront indiqués l'endroit, les limites, la nature et l'espèce de la mine, le nom du concessionnaire et la durée de la concession.

Art. 37.— A l'expiration du terme des publications, l'Administration des Mines sera informée dans un délai de deux mois, s'il y a ou non, une opposition quelconque et s'il y en a eu, elle recevra communication des actes d'oppositions, du takrir contenant les observations de l'ingénieur des Mines ainsi que de l'avis et des réflexions du Vilayet. Toutes oppositions formu-

IN 245
8 A3

lées après l'expiration du terme des publications ne seront pas admises.

Ar,: 38. — Les pièces communiquées, conformément à l'Art. précédent à l'Administration des Mines seront référées au bureau technique des Mines qui. après les avoir examinées, les restituera à l'Administration des Mines avec son rapport contenant ses observations et ses réflexions. l'Administration des Mines, après examen nécessaire, hâtera l'accomplissement des formalités relatives à la délivrance du Firman Impérial dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'enregistrement de la pétition.

Art. 39 — Le cahier des charges et la convention relatifs à la concession d'une Mine seront préparés par le Département des Mines et envoyés à la Sublime Porte par l'entremise du Ministère dont elle relève. Après avoir été examinés au Conseil d'Etat, ils seront soumis à Sa Majesté Impérial le Sultan et la concession sera accordée par Iradé Imperial. Toutes les conditions et formalités énoncées dans le présent Art. seront remplies et le Firman Impérial sera octroyé dans le délai d'un an.

Art. 40. — Après la délivrance du Firman Impérial de concession la teneur en sera publiée une seule fois dans les endroits désignés dans l'Art 36. Les frais de publication seront à la charge du concessionnaire détenteur du Firman Impérial.

Art. 41. — Les concessionnaires autorisés en vertu de Firmans Impériaux à exploiter les Mines n'auront pas le droit, sans en avoir obtenu au préalable, l'autorisation du Gouvernement Impérial, d'unir les mines qu'ils sont autorisés a exploiter en société ou autrement avec d'autres mines de la même espèce. Daus le cas contraire, la convention et la concession seront annulées

Art. 42. — Si dans les limites d'une mine à exploiter en vertu d'un Firman Impérial, une autre espèce de minerai non mélangé avec ceux spécifiés dans le Firman Impérial vient à être découvert, on doit, pour son exploitation, obtenir un autre Firman Impérial en accomplissant les formalités indiquées dans les articles précédents. Quand uue pareille mine est découverte et la permission est demandée pour son exploitation, le concessionnaire qui est déjà autorisé par Firman Impérial à exploiter la mine dans le même endroit, aura, s'il fait sa demande dans le délai des publications, la préférence aux conditions éga, les sur la personne qui a fait la découverte. Il sera toutefois soumis aux prescriptions des articles du présest Règlement garantissant le droit de découverte.

Art. 43. — Ceux qui exploitent une mine avant d'avoir obtenu le Firman Impérial conformé ment aux conditions mentionnées dans les articles précédents ou qui ne possèdent pas de permis de recherches ainsi que ceux qui, tout en étant

TN 245
T8A3

munis du dit permis, ont extrait une quantité de minerai plus grande que celle indiquée dans l'Article 26 seront, suivant l'étendue des travaux et l'importance de la mine, passibles d'une amende de 100 à 1000 livres turques et les matières minérales extraites seront en outre confisquées. Ils seront obligés d'indemniser les dommages qu'ils auraient occasionnés à des particuliers.

Art. 44. — L'exportation des mines appartenant à l'Etat sera également soumise aux prescriptions des Articles de ce Règlement concernant les limites, les indemnités, les conditions de l'exploitation et les autres matières de même nature.

Art. 45 — L'Administration des mines publie officiellement la nomenclature des mines déjà découvertes ou abandonnées, qui sont connues du Gouvernement Impérial et enregistrées, ainsi que celle des mines dont la concession est annulée. Elle met, s'il y a lieu, en adjudication l'exploitation de ces mines pendant une année et la concède au demandeur qui offre annuellement la redevance proportionnelle la plus élevée. On procèdera, quant aux autres redevances et charges, conformément aux prescriptions du présent règlement à l'instar des autres Mines.

Art. 46.— Les mines déjà découvertes qui ne sont pas connues et enregistrées par le Gouvernement ou celles qui restent inexploitées depuis

99 ans avant la promulgation de ce Règlement seront considérées comme mines non découvertes et les rechercheurs en obtiennent le droit de découverte.

CAAPITRE V.

Droits et obligations des concessionnaires.

Art. 47.— A l'émanation du Firman Impérial pour l'exploitatien d'une mine, un droit de 50 à 200 livres turques est perçu pour une seule fois, suivant la richesse et l'importance de la mine.

Art. 48.— Les exploitants des mines doivent payer des espèces de redevances. L'une est payable annuellement, sous le titre de redevance fixe pour chaque djérib (un djérib équivaut à 10,000 mètres carrées) du terrain qui se trouve dans les limites indiquées par le Firman Impérial. L'autre est prélevée sur le produit de la mine, à titre de redevance proportionnelle.

Art. 49.— La redevance fixe est de 10 piastres par an et par djérib de la superficie plane et horizontale de la mine exploitée en vertu du Firman Impériale et est payable au commencement du mois de mars de chaque année. Dans le cas même où les travaux auraient été suspendus, le payement annuel de cette redevance sera obligatoire, jusqu'au jour où la concession serait annulée ou le concessionnaire l'aurait

TN 245
T8A3

abandonnée officiellement et se serait retiré. La redevance fixe des terrains mulks ou vakoufs réels revient au propriétaire. et celles des terrains domaniaux et des terrains vakoufs de la catégorie de Tahsissat à l'Etat.

Art. 50 — La redevance proportionnelle est de 1 à 5% perçus sur les produits bruts des mines exploitées par des puits et galeries, tels que cuivre plomb argentifère, charbon, et de 10 à 20 % perçus également sur les produits bruts des minerais qui ne se trouvent pas en état de filon, mais bien en amas, tels que émeri, chrome. substances boratées, écume de mer, eaux minérales chaudes et froides, pétrole, asphalte et naphte Cette redevance sera perçue sur les minerais qui sont préparés pour être envoyés en Europe ou qui sont cassés. triés, et suivant leur nature, lavés pour être traités en Turquie. La redevance proportionnelle est perçue sur la valeur du métal contenu dans le minerai, après défalcation des frais de transport de l'échelle jusqu'en Europe et de ceux du traitement.

Art. 51 — Le recouvrement des redevances d'une mine concédée ainsi que les autres formalités, sont effectuées par le Département des Mines. Le concessionnaire est tenu d'inscrire sur un registre journalier la qualité, quantité, espèce, et valeur de la matière extraite de la mine ou traitée dans les ateliers qui en dépendent, d'en remettre tous les 3 mois un relevé à l'autorité, conformément aux modèles qui lui seront

donnés, de fournir dans le premier mois de chaque année au Vali de la province un tableau de la production de l'année écoulée et de montrer au Vali de la province les comptes réels, d'après ses registres, toutes les fois que celui-ci voudra faire des vérifications et des constations au sujet des dits comptes et autres faits.

Art. 52.— Les redevances proportionnelles sont perçus suivant un tableau indiquant la moyenne des cours de chaque espèce de minerai à l'étranger, ainsi que les frais de transport et de traitement qui doivent être déduits Ces tableaux seront corrigés tous les 6 mois, suivant les différences des prix et des frets.

Art. 53.— Les redevances proportionnelles sont fixées par l'Administration des Mines d'après la richesse et l'étendue des mines, leur distance de l'échelle, la facilité ou la difficulté de l'exploitation et le bas prix du combustible, ainsi que l'espèce de la mine, en conformité de l'article 50 ; elles sont insérées dans le Firman Impérial.

Art. 54.— Les substances minérales destinées à être expédiées à l'étranger sont, avant d'être chargées sur le bateau, pesées à l'échelle, et les redevances proportionnelles y afférentes sont perçues par des préposées de l'Administration des Mines ou par des employés de la Douane qui en sont chargés de sa part. Cependant, dans le cas où elles seraient traitées en Turquie, elles seront pésées avant le traitement par des pré-

TN 245
T8A3

posés des mines, et la redevance est perçue sur les lieux, en conformité de l'Art 50.

Art. 55. — Les concessionnaires des mines dresseront dans le courant du mois de Mars de chaque année et conformément au modèle donné par l'Administration des Mines, deux relevés détaillés indiquant les quantités et qualités des minerais exploités et exportés pendant l'année écoulée, et en rémettront l'un à l'Administration des Mines et l'autre à l'Administration des Mines de la localité ou au vali, et en échange il leur sera délivré une quittance (Ilmu Khaber). Ils seront ténus de montrer leurs registres et de rendre compte à l'Administration des Mines toutes les fois qu'elle voudra faire un contrôle ou une vérification.

Art. 56. — Si les concessionnaires de mines ne remettent pas, dans le délai fixé les registres de compte mentionnés dans l'articles précédent, ils seront passibles d'une amende de 5 à 25 livres turques ; et si le montant de la production indiquée dans ces relevés de compte est intérieur à la quantité réelle, ou s'il est constaté que des actes de fraude ont été commis, le double de la différence de la redevance revenant au Gouvernement sera perçu. Les Tribnaux Correctionnels auront en outre, à statuer sur l'action publique qui sera intentée contre lesdits concessionnaires.

Art. 57. — Un délai ne dépassant pas 2 mois

est fixé par le Vali au concessionnaire d'une mine pour le payement des impôts ainsi que des amendes et indemnités, et il en est avisé officiellement et par écrit S'il n'acquitte sa dette dans ce délai. les biens meubles énumérés dans l'article 7 seront saisis et vendus par les soins des Tribunaux et la dette est recouvrée sur le produit de la vente. Si les biens meubles ne suffisent pas on a, conformément à la loi. recours à ses biens immeubles pour le recouvrement de sa dette.

Art. 58. — A la promulgation du Firman Impérial les limites indiquées dans la carte de la mine) sont désignées aux concessionnaires par les soins de l'ingénieur des mines, ou à défaut, en présence de l'ingénieur de la municipalité. Procès-verbal est dressé en triple exemplaires qui sont revêtus de cachets par le fonctionnaire délégué du vilayet, de l'ingénieur et du concessionnaire ou de son fondé de pouvoirs, et l'un est conservé dans les archives de l'autorité locale, l'autre envoyé à l'Administration des Mines et le troisième remis au concessionnaire

Le registre journalier qui sera tenu pour indiquer la quantité de minerai extrait chaque jour sera conforme aux livres tenus par les commerçants et portera à chaque page un numéro d'ordre. Le Conseil Administratif du vilayet indiquera le nombre des pages sur le registre et apposera son sceau sur la première et la dernière page.

TN 245
T8A3

Art. 59. — Le concessionnaire est tenu de commencer les travaux d'exploitation de la Mine dans le courant de deux ans à dater de la remise de celle-ci. Si l'exploitation n'est pas entreprise dans le délai fixé, les raisons en sont demandées par écrit au concessionnaire ; et dans le cas où les motifs, qu'il indiquera sont admis, l'Administration des Mines lui accordera un nouveau délai de 6 mois, qui ne pourra pas être prolongé, et l'invitera par écrit à commencer immédiatement les travaux. Elle se fera délivrer un récépissé constatant cette communication.

Art. 60. — Si à la fin du délai de 6 mois mentionné dans l'Article précédent le concessionnaire n'a pas commencé les travaux, il sera informé par écrit que la concession sera annulée; et si les motifs qu'il invoquera de nouveau ne sont pas légalement admissibles, l'Administration des Mines proposera par Mazbata à la Sublime Porte d'annuler la concession, tout en invitant officiellement et par écrit le concessionnaire à présenter ses observations éventuelles au Conseil d'Etat dans le délai de trois mois. On lui prend un reçu concernant la remise de cette communication.

Si dans le délai fixé le concessionnaire ne fait aucune démarche, ou si ses excuses ne sont pas acceptées, le Conseil d'Etat décide l'annulation de la concession ; l'annulation s'accomplit sur un Iradé Impérial émané à cet effet. Elle est publiée à trois reprises par les journaux

tant à Constantinople que dans la localité où la mine est située.

Art. 61: — Les concessionnaires qui se sont chargés d'exploiter et d'administrer une mine pour leur compte, ou pour un compte social, devront, prouver leur capacité, d'exploiter conformément aux règles techniques, et désigneront un directeur responsable vis-à-vis du Gouvernement Impérial et de l'Administration des Mines.

Le directeur responsable est, dans les affaires concernant l'Administration de la mine, considéré comme le fondé de pouvoir du concessionnaire.

Art. 62. — Le concessionnaire devra faire dresser deux plans des travaux exécutés dans la mine à l'échelle de 1 à 500, et en remettre un exemplaire à l'Administration des Mines. Au commencement du mois de Mars de chaque année, les travaux exécutés pendant l'année écoulée seront indiqués sur le plan se trouvant auprès de lui, et qui sera échangé contre celui se trouvant à l'Administration des Mines.

Art. 63. — Si le concessionnaire, ne remet pas ce plan au terme fixé, ou si ce plan n'est pas exact, ou est incomplet, il sera passible d'une amende de 5 à 25 livres turques ; et l'Administration des Mines fera, aux frais du concessionnaire, dresser un nouveau plan, ou rectifier celui qui existe.

Art. 64. — Outre les registres et les plans men-

TN 245
T8A3

tionnés dans les articles 55 et 62, les concessionnaires feront dresser un plan et un relief à l'échelle de 1 à 500, indiquant les travaux souterrains, un tableau indiquant le progrès journalier des travaux le prolongement et l'épaisseur des filons, l'état du minerai extrait. ainsi que du toit et les parois des filons, et la quantité d'eau qui coule à la mine, et un autre registre journalier concernant la quantité de minerai extraite par jour.

Art. 65. — Le concessionnaire est obligé de montrer le plan et le relief, ainsi que ces tableaux, à l'ingénier nommé par l'Administration des Mines, toutes les fois qu'il le demandera Si ces cartes et tableaux ne sont pas tenus d'une manière régulière. le concessionnaire sera passible d'une amende de 10 à 25 livres turques et un fonctionnaire sera désigné et envoyé par l'Administration des Mines, aux frais du concessionnaire, pour les tenir dans un état régulier.

Art. 66. — Le concessionnaire ou les directeurs de mines devront procurer aux ingénieurs les facilités nécessaires pour l'inspection des travaux, leurmontrer les registres et cartes requis et leur fournir tous les détails nécessaires relativement aux travaux S'ils s'y refusent ou s'y opposent, ils seront passibles d'une amende de 10 à 25 livres, et les autorités locales préteront

aux ingénieurs leur assistance à cet effet. Si le même cas se répète, le double de l'amende sera perçu.

Art. 67. — S'il y a probabilité que le défaut d'unité dans le système d'exploitation de plusieurs mines contiguës ou rapprochées concédées en vertu de différents Firmans puisse causer des dommages à l'une de ces mines ou aux ouvriers et aux établissements situés aux environs, les concessionnaire devront, pour y parer, adopter entre eux un système unique ; et si un accord ne s'établit pas entre eux, l'Administration des Mines, en présence des deux parties, leur indiquera à cet effet un système unique auquel les concessionnaires sont obligés de se soumettre.

Art. 68. — Si lors du creusement ou de l'exploitation d'une mine, c'est-à-dire, pendant l'exécution des travaux pour l'écoulement des eaux ou pour l'aérage de la mine, des dommages sont occasionnés à l'exploitation d'une autre mine, le conces sionnaire paye une indemnité à l'autre concessionnaire endommagé ; et s'il ne peuvent tomber d'accord sur le montant de cette indemnité, celle-ci est fixée, après expertise, par l'Administration des Mines.

Art. 69. — Si pour l'exploi ation d'une mine il est jugé nécessaire d'utiliser provisoirement un terrain sis dans les limites fixées par le Firman Impérial et appartenant à des particuliers, mais que le propriétaire n'y donne pas son

IN 240
T8A3

consentement, bien qu'il soit possible de lui restituer ce terrain jusqu'à un an dans son état primitif, il lui sera payé par le concessionnaire le double du revenu qu'il pourrait en retirer dans l'espace d'une année.

Art 70. — Les concessionnaires achèteront avec le consentement des propriétaires les terrains dont ils feront usage pour les travaux des mines, tels que puits et galeries. Si cependant un accord ne s'établit pas entre eux. le double des valeurs qui seront déterminées par le Gouvernement sera payé aux Propriétaires des terrains

Art. 71. — En dehors de l'ingénieur et du chef ouvrier, les autres employés de la mine, ainsi que les ouvriers doivent être des sujets Ottomans et pris parmi les habitants de la localité où la mine se trouve. Si les concessionnaires y contreviennent, un avertissement leur est donné par l'Administration des Minés, et ils seront pour la première fois passible d'une amende de 100 livres turques et en cas de récidive, il sera procédé à l'annulation de la concession conformément aux prescriptions de l'article 60.

CHAPITRE VI.

Police des Mines.

Art. 72. — Un ingénieur des mines désigné par l'Administration des Mines se trouvera au chef-lieu de chaque vilayet.

Les ingénieurs, conformément aux instructions qui leur seront données par l'Administration des Mines, exerceront une surveillance active afin de préserver de démolition les bâtises sises sur les lieux de l'exploitation et de garantir la sûreté du sol.

Le Vali du vilayet et les ingénieurs veilleront constamment à ce que les ouvriers des mines soient employés contre payement du prix de leur travail et de leur bon gré, et que personne ne subisse aucune pression ni dommage de ce chef.

Art. 73. — Les ingénienrs aviseront les concessionnaires des inconvénients qu'ils auraient constatés dans les travaux d'exploitation d'une mine, ainsi que des améliorations qui seraient necessaires et informeront les autorités locales et l'Administration des Mines des dangers constatés et des actes qui se seraient produits contrairement au Règlement.

Art. 74. — Si l'exploitation d'une mine est abandonnée, ou si les besoins industriels d'une Corporation travaillant les matières minérales sont compromis, les observations du Vali de la provinee et de l'ingénieur à ce sujet sont immédiatement communiquées à l'Administration des Mines.

Art. 75 — Si un accident est à craindre dans une mine, l'ingénieur, pour prendre les mesures voulues, et sous sa propre responsabilité, de-

TN 245
T8A3

mandera à l'autorité locale les objets qu'il jugerait nécessaires, et l'autorité les lui fournira immédiatement.

Art. 76. — Dans le cas ou un accident se serai produit dans la mine, les concessionnaires ou leurs employés sont obligés d'en aviser immédiatement les Autorités locales. S'il n'y a pas d'ingénieur des mines. on fera vérifier les causes de l'accident par les soins de l'ingénieur qui se trouve au service du concessionnaire, et les mesures nécessaires seront prises pour prévenir les inconvénients qui en résultent. Si on a besoin d'instruments, outils, animaux et ouvriers, ils seront procurés aux frais des concessionnaires. Avis de l'accident sera donné par télégramme à l'Administration des Mines.

Art. 77. — Les concessionnaires seront obligés d'entretenir dans leur mine une pharmacie et un médecin diplômé.

Art. 78. — Les concessionnaires seront obligés de payer les indemnités adjugées par les Tribunaux aux victimes d'un accident surgi lors de l'exploitation d'une mine et à leurs familles, et si l'accident a eu lieu à cause de la mauvaise administration de la mine ou du manque des objets dont la présence était nécessaire au point de vue technique, ils seront, en outre, passibles d'une amende de 50 à 100 livres turques.

CHAPITRE VII.

Prescriptions concernant l'abandon des mines

Art. 79. — Aucune partie des travaux souterrains ne pourra être abandonnée sans que la permission en ait été obtenue de l'Administration des Mines. Le concessionnaire devra d'abord lever et transmettre au Vali de la province une carte de la partie de la mine qu'il veut abandonner et un rapport contenant des détails sur le genre des travaux, et le Vali avisera au nécessai e suivant la décision qui sera prise par l'Administration des Mines, conformément aux règles techniques.

Art. 80. — Si le concessionnaire veut, pour un autre motif que des cas de force majeure abandonner la mine avant l'expiration de la durée de la concession, il doit, six mois d'avance, en aviser par une déclaration l'Administration des mines. Il remettra, avec cette déclaration, les plans des galeries, puits, édifices, usines et autre constructions qui existent sous le sol ou à la surface de la mine, ainsi que le rapport, le tableau, et les régistres indiquant les quantités et les qualités des minerais extraits jusqu'à ce jour. Aucune condition ni aucune charge ne sera insérée dans cette déclaration.

IN 245
T8A3

Art. 81.— Si, excepté les cas de force majeure, l'exploitation est délaissée peudant une année, l'Administration des Mines peut, après avoir fait les constatations nécessaires, fixer un délai pour reccommencer les travaux, et si, à l'expiration de ce délai, la mine n'est pas de nouveau exploitée et reste abandonnée, on procède à la formalité de l'annulation, conformément à l'Art. 60.

Art. 82.— Si pour des raisons mentionnées dans les différents articles du présent Règlement, une Mine est abandonnée, ou si, à la suite de l'annulation de la concession le Firman Impérial est retiré, ou bien si le terme de la concession a expiré, les galeries, puits et les objets nécessaires pour la conservation de la mine reviendront à l'Etat ou au nouveau concessionnaire, sans qu'une in demnité soit payée à l'ancien concessionnaire. Seulement, les machines fixes et mobiles, les instruments et outils, les minerais extraits et les animaux appartiennent à celui-ci. Néammoins, le Gouvernement ou le nouveau concessionnaire peuvent acheter ces objets en totalité ou en partie, d'après le prix qui sera fixé par des experts.

Art 83.— Au cas de l'abandon ou de retrait ou de l'expiration du terme de la concession, les concessionnaires doivent s'acquitter des indemnités et des autres impôts et charges. On a recours aux objets appartenant à l'ancien conces-

sionnaire. tels qu'instruments et outils, mentionnés dans l'Article précédent pour le recouvrement des droits impôts, et autres créances.

Art. 84.— Si l'abandon d'une mine a été décidé, des publications seront faites à ce sujet, conformément à l'Art. 60

CHAPITRE VIII.

Dispositions concernant les concessions antérieures au présent Règlement.

Art. 85 — Les dispositions du présent Règlement, en ce qui concerne les formalités à accomplir, sont appliquées également aux mines concédées conformément à l'ancien Règlement. Cependant, la duré de la concession de pareilles mines n'est prolongée ni abrégée.

Art. 86.— Les permis de recherches délivrés avant la promulgation du règlement continueront à être soumis aux dispositions règlementaires en vigueur à la date de leur délivrance.

CHAPITRE IX.

Minières.

Art. 87.— Les propriétaires de terres sont libres d'exploiter toujours les minières, après en avoir obtenu la permission par un Firman Impérial. Un droit de 4 livres turques est perçu pour ce Firman Impérial.

TN 245
T8A3

Art. 88. — Si les propriétaires de terrains n'exploitent par une minière ou s'ils l'abandonnent après l'avoir exploitée pendant un court laps de temps, elle sera concédée à un autre qui en ferait la demande. Toutefois. le double du prix du terrain estimé par des experts, ainsi qne le prix réel des édifices et autres constructions qui existeraient, sont payés d'avance par les nouveaux concessionnaires aux propriétaires des terrains.

Art. 89. — Ceux des terrains où des minières sont en exploitation, qui ne rentrent pas dans la catégorie des terrains mulks et vakoufs réels, lont soumis aux dispositions légales régissant ses terrains domaniaux. Seulement, les terres où l'exploitation d'une minière a lieu ou dont on se sert pour les minières. ne payent, en dehors des droits proportionnels perçus sur les produits de la minière, ni dîmes ni autres redevances.

Art. 90. — Dans la pétition remise en vue de l'obtention de la permission de l'exploitation d'une minière seront indiqués les noms et prénoms, la profession et le domicile dn requérant. la position et l'espèce de la minière, et la manière d'après laquelle elle sera exploitée A cette pétition seront jointes trois cartes à l'échelle de 1 à 500 du terrain où la minière a été découverte.

Art. 91. — Dans le permis délivré pour l'exploitation d'une minière seront indiqués les

conditions et détails des travaux, la nécessité de veiller à la santé publique à la conservation en état des voies, des édifices, des sources et conduites d'eau et le montant de l'indemnité là payer du chef des dommages qui auraient été occasionnés.

Art. 92. — Seront indiqués sur les permis relatifs à l'exploitation des minières les sources des eaux dont on se servira pour le lavage des terres minérales et des sables, ainsi que l'endroit par lequel elles s'écouleront après avoir été employées.

Art. 93. — L'exploitation des minières se fait sous la surveillance des ingénieurs et fonctionnaires désignés par l'Administration des Mines à l'instar de ce qui se pratique pour les mines.

Art. 94 — Les exploitants de minières dresseront chaque année, en deux exemplaires, un état détaillé, indiquant la situatian des travaux ainsi que la quantité et la qualité de la production de l'année. Un de ces exemplaires sera remis au Vali de la province, et l'autre à l'Administration des Mines.

Art. 95. = Dans le cas où une minière est transformée, pendant l'exploitation, en mine proprement dit par suite de nécessité de travaux souterrains et d'ouverture de puits et galeries, il est défendu d'exploiter de pareilles mi-

TN 245
T8A3

nes sans avoir obtenu un Firman de Concession, conformément aux conditions stipulées pour les mines.

Art. 96.— Dans le cas où les exploitants de minières contreviendraient aux prescriptions de l'art. 94. il seront passibles d'une amende de 10 à 100 livres turques, et s'ils agissent contrairement aux dispositions de l'art. 95, on leur appliquera les peines déterminées dans le présent Règlement à l'égard de ceux qui exploitent les mines sans permis.

Art. 97.— Les exploitants construisent, installent et utilisent les usines, instruments, outils, et machines nécessaires pour l'exploitation de leur minière et pour le traitement des minerais extraits, en se conformant aux dispositions des Règlements Municipaux. Ils sont obligés de remettre à l'Administration des Mines le dessin et la description de l'usine, des fours de grillage, des machines, et autres accessoires à établir.

CHAPITRE X.

Divers.

Art. 95.— Les différents surgis à propos de la possession des mines sont jugés par voie administrative, et les autres procès par les tribunaux ordinaires. Les procès qui auraient surgi à propos des mines concédées à des

sujets étrangers, conformément à l'article 30, seront examinés par les tribunaux ordinaires, conformément à la règle observée dans le jugement de ceux provenant de leurs droits de propriété immobilière.

Art 99.— Les amendes qui doivent, conformément aux dispositions du présent règlement, être perçues des recherchcurs et concessionnaires des mines seront arrêtées par les Conseils administratifs des vilayets et sandjaks non dépendants.

Art. 100.— La recherche d'une mine ou son exploitation en vertu d'une concession ne peuvent avoir aucun effet sur les droits de propriété afférents à la terre sur laquelle elle s'effectue. Le rechercheur et le concessionnaire n'y ont aucun titre ni droit autre que celui d'effectuer des travaux de recherches et d'exloitation dans les délais fixés à cet effet. Ils ne peuvent cultiver la surface, ni y planter des arbres, ni y construire des bâtisses autres que celles qui sont spécifiées dans le présent Règlement et destinées exclusivement aux travaux de recherches ou d'exploitation, sans le consentement du Gouvernement Impérial, si le terrain appartient à l'Etat (Arazii Kaliéi Emirié) et, celui de son propriétaire, s'il est une propriété privée. Dans le cas où ils en feraient cultiver les parties dépourvues de gisements, profiteraient des arbres fruitiers et non-fruitiers, et feraient paître des troupeaux dans les pâturages, s'il

T8A3

y en a, les bénéfices qui seront réalisés de ce chef reviendraient au Gouvernement Impérial ou au propriétaire.

Ils ne pourront, non plus, intervenir en aucune façon dans les droits du propriétaire du sol sur les cours d'eau qui y coulent et les lacs qui y existent, ni dans les droits de puissage et d'irrigation dont d'autres personnes jouissent d'après la loi.

Art. 101.— Le Règlement sur les mines du 8 Zilhidjé 1304, et les dispositions réglementaires publiées pour le modifier et comme appendices, sont abolis à partir de la date du présent Réglement.

Art. 102.— Le Ministre de l'Agriculture et des Mines et Forêts est chargé de l'exécution de ce Règlement.

14 Sepher 1324 — 26 Mars 1906.

TN24
T8A3

T8A3

STANFORD LIBRARIES

TN 245
T8A3

STANFORD LIBRARIES
To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below
20M-6-72-33413

FOR USE IN
LIBRARY ONLY

T8A3